

RÈGLEMENTS
INTERNES
DE
HELEM MONTRÉAL

Table des matières

1. Généralités

- 1.1. Dénomination sociale
- 1.2. Territoire
- 1.3. Identité
- 1.4. Siège Social
- 1.5. Mission
- 1.6. Objectifs
- 1.7. Ethique
- 1.8. Valeurs
 - 1.8.1. Respect de la personne
 - 1.8.2. Bénévolat
 - 1.8.3. Confidentialité
- 1.9. Définition des termes
- 1.10. Relation avec les groupes Helem

2. Membres et partenaires

- 2.1. Admissibilité
- 2.2. Obligations
- 2.3. Droits
- 2.4. Engagement éthique
- 2.5. Cotisation
- 2.6. Catégories de membres
 - 2.6.1. Membre individuel
 - 2.6.2. Membre Organisme à but non lucratif
 - 2.6.3. Membre Entreprise à but lucratif
 - 2.6.4. Documents requis
- 2.7. Démission
- 2.8. Exclusion
- 2.9. Partenaires

3. Assemblées des membres

- 3.1. Assemblée Générale Annuelle (AGA)
 - 3.1.1. Fonctions
 - 3.1.2. Convocation
 - 3.1.3. Déroulement
 - 3.1.4. Quorum
 - 3.1.5. Résolution
- 3.2. Assemblée Générale Semi-annuelle (AGS)
 - 3.2.1. Fonctions
 - 3.2.2. Convocation
 - 3.2.3. Déroulement
 - 3.2.4. Quorum
 - 3.2.5. Résolution
- 3.3. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
 - 3.3.1. Pouvoir
 - 3.3.2. Convocation
 - 3.3.3. Quorum
- 3.4. Réunion des membres

3. Assemblées des membres (suite)

- 3.5. Vote
 - 3.5.1. Droit de vote
 - 3.5.2. Modalité
 - 3.5.3. Ajournement

4. Élection des administrateurs

- 4.1. Mode d'élection
- 4.2. Éligibilité
- 4.3. Comité d'élection
 - 4.3.1. Rôle
 - 4.3.2. Composition
 - 4.3.3. Procédure de mise en candidature
 - 4.3.4. Résultats
- 4.4. Transition

5. Conseil d'administration

- 5.1. Composition
- 5.2. Fonctions
- 5.3. Durée du mandat
- 5.4. Responsabilité
- 5.5. Réunion du conseil d'administration
- 5.6. Avis de convocation
- 5.7. Quorum
- 5.8. Vote
- 5.9. Vacance
- 5.10. Démission et absence
- 5.11. Destitution

6. Comités

- 6.1. Création d'un comité
- 6.2. Fonctionnement d'un comité
- 6.3. Dissolution d'un comité

7. Dispositions générales et administratives

- 7.1. Sceau
- 7.2. Signature des documents et des contrats
- 7.3. Transactions financières
- 7.4. Exercice financier
- 7.5. Dépôts
- 7.6. Registre
- 7.7. Clause d'organisme de charité
- 7.8. Le personnel

8. Dissolution de l'organisme

- 8.1. Dissolution

9. Modifications aux règlements internes

- 9.1. Par un membre
- 9.2. Entrée en vigueur des règlements généraux

RÈGLEMENTS INTERNES DE HELEM MONTRÉAL

1. Généralités

1.1. Dénomination sociale

Le groupe s'appelle Helem Montréal. Le nom provient de l'acronyme arabe 'Protection libanaise pour lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres et queers' et signifie « rêve » en arabe.

1.2. Territoire

Helem Montréal est un organisme à but non lucratif sans affiliation politique, religieuse ni idéologique œuvrant principalement, mais non exclusivement, sur le territoire du Grand Montréal, au sein de la communauté libanaise.

1.3. Identité

Helem Montréal est un groupe d'identité libanaise qui a pour origines Helem au Liban. Helem Montréal a donc pour clientèle cible la communauté libanaise mais est aussi ouvert aux réalités des individus allosexuels (voir 1.9 Définition des termes) des autres communautés arabes de Montréal.

1.4. Siège Social

Son siège social est situé à Montréal ou à tout autre endroit jugé pertinent par le conseil d'administration.

1.5. Mission

Helem Montréal est un lieu de **militantisme**, de conscientisation, de réflexion, de débat, de sensibilisation et de formation. Helem Montréal cherche ainsi à protéger ses membres face à la persécution, la discrimination et l'ignorance de la réalité homosexuelle au sein de sa communauté, à aider ses membres à s'affirmer, à comprendre et à assumer leur orientation sexuelle.

1.6. Objectifs

Helem Montréal a pour objectifs de:

- Rassembler les individus allosexuels de sa communauté.
- Sensibiliser sa communauté et ses membres à la réalité des droits humains et des problèmes de santé des allosexuels.
- Représenter ses membres auprès de sa communauté et de la communauté gaie et lesbienne du Québec.
- Promouvoir l'acceptation des allosexuels, dans sa communauté, par la visibilité, afin de combattre l'homophobie sous toutes ses formes.
- Maintenir et développer un environnement favorisant l'épanouissement des membres.
- Collaborer avec les organisations nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits humains et de la santé afin de réaliser sa mission.
- Accueillir les réfugiés homosexuels et les référer aux ressources existantes.
- Soutenir Helem Liban dans la réalisation de ses objectifs selon les capacités de Helem Montréal.

1.7. Ethique

Helem Montréal fonde son action sur le respect de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., chapitre C-12) ainsi que la Charte canadienne des droits et libertés (édictée comme l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U) entrée en vigueur le 17 avril 1982).

1.8. Valeurs

1.8.1. Respect de la personne

À l'intérieur de l'organisme et dans ses actions, Helem Montréal promeut des valeurs de respect, d'intégrité, d'égalité, d'équité, de dignité, de justice et de solidarité. Helem s'engage à combattre l'intolérance, la discrimination, la domination, le rejet, la souffrance, l'exclusion et la violence ainsi que toute condition, sociale ou économique, défavorable aux membres.

Helem Montréal reconnaît l'importance de la contribution des individus des deux sexes au développement et à l'épanouissement de l'organisme et de ses membres.

1.8.2. Bénévolat

Helem Montréal reconnaît le bénévolat comme une valeur fondamentale. Tous les membres de Helem Montréal sont volontaires et leur action au sein du conseil d'administration et de divers comités permanents ou ponctuels est bénévole.

1.8.3. Confidentialité

Helem Montréal s'engage à respecter la vie privée et les activités de ses membres, et à protéger leurs renseignements personnels. Aucune information concernant un membre de Helem Montréal ne peut être utilisée sans le consentement de celui-ci, et que par les personnes autorisées, et qu'à des fins jugées nécessaires.

1.9. Définition des termes

- **Allosexuel** : se dit de ce qui se rapporte à l'ensemble des orientations sexuelles autres qu'hétérosexuelle.
- **Ajournement** : renvoi à une date ultérieure; Suspension des travaux à l'intérieur d'une même session.
- **Assemblée générale semi-annuelle** : Assemblée générale qui a lieu au milieu de l'exercice financier de Helem Montréal.
- **Quorum** : nombre de membres qui doivent être présents pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer.
- **Couvre un défaut d'avis** : remplace un avis ou une convocation qui a fait défaut c'est-à-dire qui n'a pas été envoyé.
- **Coaptation** : action de compléter un conseil d'administration en comblant une vacance.

1.10. Relation avec les groupes Helem

A - Helem Montréal est autonome et indépendant financièrement de Helem Liban et prend ses propres décisions.

B - Helem Montréal prend en considération les préoccupations des autres groupes Helem et collabore avec ces derniers selon ses capacités.

2. Membres et partenaires

2.1. Admissibilité

Est considéré comme membre toute personne, organisme ou entreprise qui est en accord avec les principes et les objectifs de Helem Montréal, à condition que sa demande d'adhésion soit acceptée par le conseil d'administration.

2.2. Obligations

Chaque membre doit:

- faire parvenir son formulaire d'adhésion dûment rempli au secrétariat de Helem Montréal ainsi que tout autre document jugé pertinent (selon sa catégorie),
- acquitter les frais d'adhésion annuelle,
- s'engager à respecter les règlements généraux de Helem Montréal.

2.3. Droits

Les membres en règle de Helem ont droit de parole et, selon leur catégorie, le droit de vote, à toutes les assemblées. Ils ont accès aux communiqués et aux publications officielles de Helem Montréal. De plus, tout membre de Helem Montréal peut, au moment des assemblées, faire des propositions en lien avec les principes et les objectifs poursuivis par Helem Montréal, selon l'article 3.1.5 des présents règlements.

2.4. Engagement éthique

Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom de Helem Montréal sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

2.5. Cotisation

Chaque nouveau membre doit verser la cotisation annuelle prévue selon sa catégorie dès sa demande d'adhésion. Au moment du renouvellement, le membre a trente (30) jours suivant la réception de l'avis qui lui sera envoyé pour acquitter les frais requis. Le défaut d'acquitter la cotisation à l'expiration du délai fixé entraîne la perte du statut de membre de Helem Montréal.

Un membre individuel peut, exceptionnellement, être exempté de sa cotisation par le président.

Le montant des cotisations, selon les catégories de membre, est fixé par résolution de l'assemblée générale annuelle.

2.6. Catégories de membres

2.6.1. Membre individuel

Le membre individuel a le droit de parole et le droit de vote aux assemblées générales de Helem Montréal, peut y faire des propositions et être élu au sein du conseil d'administration de Helem Montréal et est inscrit sur la liste d'envoi interne. Le membre individuel s'engage à participer aux réunions et activités du groupe et de promouvoir Helem Montréal au meilleur de ses capacités.

2.6.2. Membre Organisme à but non lucratif

Il s'agit d'organismes à but non lucratif (OBNL) œuvrant ou offrant des services à la communauté allosexuelle. Ces organismes ont droit de parole aux assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être élus au sein du conseil d'administration de Helem Montréal. Le membre OBNL s'engage à participer aux réunions et activités du groupe et de promouvoir Helem Montréal au meilleur de ses capacités.

Le membre OBNL doit désigner par écrit, suite à une résolution de son Conseil d'Administration, un représentant qui le représentera au sein de Helem Montréal. Cette représentation peut être modifiée par un avis écrit de la part du conseil d'administration de l'organisme membre.

2.6.3. Membre Entreprise à but lucratif

Il s'agit d'entreprises à but lucratif œuvrant ou offrant des services à la communauté allosexuelle voulant soutenir les actions de Helem Montréal. Ce membre a droit de parole aux assemblées générales, mais n'a pas le droit de vote et ne peut pas être élu au sein du conseil d'administration de Helem Montréal. Le membre-entreprise à but lucratif s'engage à participer aux réunions et activités du groupe et de promouvoir Helem Montréal au meilleur de ses capacités.

Le membre-entreprise à but lucratif doit désigner un représentant qui le représentera au sein de Helem Montréal. Cette représentation peut être modifiée par un avis écrit de la part du conseil d'administration de l'entreprise membre.

2.6.4. Documents requis

Toute candidature d'un organisme doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit : la charte ou les règlements généraux, ou encore des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres, ainsi qu'une résolution de la demande d'adhésion à Helem Montréal de leur instance (copie conforme d'un extrait du procès-verbal).

2.7. Démission

En tout temps un membre peut démissionner de Helem Montréal. Une telle démission n'entraîne aucun remboursement de cotisation. Pour démissionner avant le renouvellement de sa cotisation, le membre doit aviser le conseil d'administration de sa décision par écrit.

2.8. Exclusion

Le Conseil d'administration peut destituer un membre de façon permanente pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- À la suite du non-respect règlements généraux par Helem Montréal, notamment les valeurs et objectifs de ce dernier.
- À la suite d'un acte criminel ou d'un acte dérogatoire grave, incluant l'usurpation d'identité ou de titre et de fausse représentation au nom de Helem Montréal sans son autorisation. Helem Montréal pourra alors porter plainte auprès des autorités compétentes.

2.9. Partenaires

Le conseil d'administration peut établir des ententes de partenariat dans la mesure où ces ententes contribuent au développement et à l'atteinte des objectifs poursuivis par Helem Montréal.

3. Assemblées des membres

3.1. Assemblée Générale Annuelle (AGA)

3.1.1. Fonctions

- Adopte l'ordre du jour et a le pouvoir de l'amender. Le président ou la présidente d'assemblée vérifie la recevabilité des amendements en fonction des règlements généraux en vigueur à Helem Montréal.
- Adopte le procès-verbal de la précédente assemblée générale de mi exercice et de toute assemblée générale extraordinaire.
- Élit trois administrateurs du conseil d'administration soit le président, le trésorier et un conseiller.
- Adopte les règlements généraux de Helem Montréal.
- Reçoit le rapport annuel d'activités de Helem Montréal.
- Reçoit les états financiers et les prévisions budgétaires présentés par le conseil d'administration.
- Nomme un vérificateur sur recommandation du conseil d'administration.
- Étudie et se prononce par résolution sur toute proposition qui lui est soumise.
- Décide des règles de procédure d'assemblée dans les cas non prévus dans les présents règlements.

3.1.2. Convocation

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle, choisit la date, l'heure, le lieu et fixe l'ordre du jour de ladite assemblée. Le secrétariat envoie un avis écrit, par courrier ou par courriel, comprenant ces renseignements, ainsi que tout document jugé pertinent, à chaque membre en règle de Helem Montréal au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée.

La présence d'un membre en règle à une assemblée couvre le défaut d'avis.

3.1.3. Déroulement

Le président du conseil d'administration est président d'office de l'assemblée.

Le secrétaire du conseil d'administration est secrétaire d'office de l'assemblée.

3.1.4. Quorum

Les membres individuels en règle présents constituent le quorum de toute assemblée générale annuelle.

3.1.5. Résolution

Les membres agissent par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents. Les membres en règle peuvent déposer des propositions à condition qu'elles soient envoyées au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée au secrétariat du conseil d'administration. Des propositions dites d'urgence peuvent être soumises pendant l'assemblée générale si elles concernent un enjeu qui est apparu ou un événement qui s'est produit dans les 45 jours précédents la tenue de l'assemblée.

3.2. Assemblée Générale Semi-annuelle (AGS)

3.2.1. Fonctions

- Adopte l'ordre du jour et a le pouvoir de l'amender. Le président ou la présidente d'assemblée vérifie la recevabilité des amendements en fonction des règlements généraux en vigueur à Helem Montréal.
- Adopte le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle et de toute assemblée extraordinaire.
- Élit deux administrateurs du conseil d'administration soit le vice-président et le secrétaire.
- Étudie et se prononce par résolution sur toute proposition qui lui est soumise.
- Décide des règles de procédure d'assemblée dans les cas non prévus dans les présents règlements.

3.2.2. Convocation

L'assemblée générale semi-annuelle doit avoir lieu entre le cinquième (5) et le septième (7) mois qui suit l'assemblée générale annuelle.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles mentionnées pour l'assemblée générale annuelle.

La présence d'un membre en règle à une assemblée couvre le défaut d'avis.

3.2.3. Déroulement

Le président du conseil d'administration est président d'office de l'assemblée générale semi-annuelle.

Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de l'assemblée générale semi-annuelle.

3.2.4. Quorum

Les membres individuels en règle présents constituent le quorum de toute assemblée générale semi-annuelle.

3.2.5. Résolution

Les membres agissent par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents. Les membres en règle peuvent déposer des propositions à condition qu'elles soient envoyées au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée au secrétariat du conseil d'administration. Des propositions dites d'urgence peuvent être soumises pendant l'assemblée générale si elles concernent un enjeu qui est apparu ou un événement qui s'est produit dans le mois précédent la tenue de l'assemblée.

3.3. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

3.3.1. Pouvoir

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de prendre des décisions uniquement sur la ou les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour envoyé avec l'avis de convocation.

3.3.2. Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la suite d'une décision du conseil d'administration ou d'une demande écrite provenant de plus du tiers (1/3) des membres en règle.

La présence d'un membre en règle à une assemblée couvre le défaut d'avis.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles mentionnées pour l'assemblée générale annuelle ou semestrielle.

3.3.3. Quorum

Les membres individuels en règle présents constituent le quorum de toute assemblée générale extraordinaire.

3.4. Réunion des membres

Helem Montréal peut faire des réunions générales de ses membres aussi souvent qu'il en sent le besoin. Elles ont pour but de permettre à plus de membres de discuter et de s'informer d'un sujet pertinent et d'organiser des activités.

3.5. Vote

3.5.1. Droit de vote

Chaque membre individuel en règle dispose d'un droit de vote s'il a payé sa cotisation soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.5.2. Modalité

Tout vote sur une résolution se fait à main levée à moins d'une décision différente de l'assemblée. En cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée. Les votes par procuration ne sont pas permis. Pour qu'une proposition soit soumise au vote, elle doit être appuyée par un membre individuel.

3.5.3. Ajournement

Toute assemblée peut être ajournée à une autre date par le vote de la majorité des personnes votantes présentes. Tout point à l'ordre du jour qui n'a pas été abordé avant l'ajournement sera reporté à une Assemblée ultérieure en lieu et date fixée par le conseil d'administration.

4. Élection des administrateurs

4.1. Mode d'élection

Les membres en règle élisent les cinq (5) administrateurs du conseil d'administration de Helem Montréal. Le président, le trésorier et un conseiller sont élus à l'assemblée générale annuelle. Le vice-président et le secrétaire sont élus à l'assemblée générale de mi exercice.

4.2. Éligibilité

Chaque membre individuel en règle peut être élu au conseil d'administration pourvu que le membre soit âgé de 18 ans ou plus et que son statut soit en règle soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

4.3. Comité d'élection

Un comité d'élection est nommé par l'assemblée générale annuelle ou semestrielle de Helem Montréal.

4.3.1. Rôle

Ce comité voit à l'élection des administrateurs, à l'application des procédures et des formalités d'élection prévue aux présents règlements. Il s'assure aussi de la confidentialité du vote jusqu'à la proclamation des élus lors de l'assemblée.

4.3.2. Composition

Le comité d'élection se compose de 3 membres en règle (une présidence et deux scrutateurs). Son mandat se termine avec l'annonce des résultats définitifs des élections dont il a la responsabilité lors de l'assemblée générale annuelle ou semestrielle. Ces personnes ne peuvent se porter candidates à ces élections.

4.3.3. Procédure de mise en candidature

La présidence d'élection :

- Procède séparément pour chacun des postes à pourvoir.
- Invite les membres individuels intéressés à poser leur candidature.
- Invite les membres à proposer des candidatures.
- Vérifie l'éligibilité des candidats.
- Demande à tour de rôle aux candidats proposés s'ils acceptent d'être candidats.
- Donne un temps de parole à chaque candidat ou à son proposeur pour présenter la candidature
- Procède au vote secret.

4.3.4. Résultats

Les personnes ayant reçu le plus de votes seront déclarées élues.

En cas d'égalité des voix, les membres individuels en règle présents à l'assemblée sont appelés à voter pour départager les candidats.

Dans l'éventualité où une seule personne accepte d'être candidate, elle est élue par acclamation.

Dans l'éventualité où personne n'accepte d'être candidat, le Conseil d'administration verra à combler la vacance selon l'article 5.9.

La présidence d'élection communique aux membres présents le résultat du scrutin. Les personnes élues entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou semestrielle cours.

4.4. Transition

Les anciens administrateurs ont l'obligation de transférer les dossiers courants aux nouveaux élus avant la tenue d'une nouvelle réunion du conseil d'administration. Le président ou la présidente qui quitte son poste est invité à demeurer disponible durant trois mois pour conseiller sur demande le nouveau président.

5. Conseil d'administration

5.1. Composition

Les affaires de Helem Montréal sont administrées collectivement par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres en règle, ayant 18 ans et plus, aux postes suivants :

- Un président ou une présidente
- Un vice-président ou une vice-présidente
- Un ou une secrétaire
- Un trésorier ou une trésorière
- Un conseiller ou une conseillère

5.2. Fonctions

Le conseil d'administration voit à mettre en place les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de tous les aspects de Helem Montréal.

Plus particulièrement:

- Convoque les assemblées générales annuelles, semi-annuelles, les assemblées extraordinaires au besoin ainsi que les réunions générales des membres;
- Assure le suivi des résolutions prises par les assemblées générales des membres ou par le conseil d'administration et détermine un plan d'action pour les mettre en œuvre;
- Élabore et décide des politiques et des positions publiques de Helem Montréal, lesquelles peuvent être soumises aux assemblées des membres s'il le juge pertinent;
- Administre et dirige les affaires de Helem Montréal en conformité avec les règlements généraux;
- Délègue la gestion des affaires courantes à ses membres entre les réunions du conseil d'administration;
- Nomme les porte-parole et les représentants et les change au besoin;
- Nomme les responsables des secteurs d'activités notamment la santé, les communications, le financement et les services aux membres et les change au besoin;
- Met sur pied, au besoin, des comités pour l'aider dans l'atteinte de ses objectifs et la réalisation de son mandat. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités;
- Coordonne toute campagne de financement de Helem Montréal;
- Met en place les conditions pour favoriser la relève;
- Élabore et modifie, au besoin, les définitions de tâches nécessaires au bon fonctionnement de Helem Montréal.

5.3. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs du conseil d'administration est de un (1) an renouvelable.

5.4. Responsabilité

Les élus du Conseil sont solidairement et conjointement responsables de toutes les opérations et de toutes les actions de Helem Montréal. Ils doivent faire rapport de leurs activités lors de l'assemblée générale annuelle.

5.5. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Il devra tenir un minimum de huit (8) rencontres par année.

Le conseil d'administration ne reçoit aucun auditeur libre à ses rencontres régulières.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des personnes ressources à ses rencontres afin d'apporter un éclairage sur un ou des points à l'ordre du jour.

5.6. Avis de convocation

Les séances du conseil d'administration sont convoquées soit par téléphone ou par courriel au moins deux (2) jours avant la date fixée de la séance. La présence d'un membre élu couvre le défaut d'avis.

5.7. Quorum

La majorité simple des membres élus du conseil d'administration constitue le quorum.

5.8. Vote

Les membres du conseil d'administration adoptent les résolutions par consensus. Si un vote est nécessaire, il se prend à la majorité simple des voix exprimées.

Le président du conseil d'administration ne vote pas sauf en cas d'égalité, il dispose alors d'un vote prépondérant.

5.9. Vacance

Aussi longtemps que le conseil d'administration a quorum, il peut agir, même s'il y a vacance.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir le poste par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou semestrielle à la condition que le membre nommé soit membre individuel en règle de Helem Montréal. Ce membre sera nommé pour la durée restante du mandat à combler.

5.10. Démission et absence

Un membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir à Helem Montréal une lettre de démission. Celle-ci prend effet à la date indiquée sur la correspondance ou à toute autre date ultérieure précisée par le membre et acceptée par le conseil d'administration.

Dans l'intérêt de Helem Montréal un membre du conseil qui s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motifs valables sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

5.11. Destitution

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur, un porte-parole ou un représentant de façon permanente pour l'un des motifs suivants :

- À la suite d'un manquement grave aux règlements généraux de Helem Montréal
- À la suite de déclarations ou de gestes jugés nuisibles à l'organisme
- À la suite de déclarations ou de comportements qui dégradent sa fonction ou qui démontrent qu'il ne respecte pas les valeurs, les politiques ou les procédures de Helem Montréal.
- À la suite d'un acte criminel ou un acte dérogatoire grave, incluant l'usurpation d'identité ou de titre et de fausse représentation au nom de Helem Montréal sans son autorisation. Helem Montréal pourra alors porter plainte auprès des autorités compétentes.

6. Comités

6.1. Création d'un comité

Selon l'article 5.2, c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir de mettre sur pied un comité. Il peut être ponctuel ou régulier.

6.2. Fonctionnement d'un comité

Le conseil d'administration nomme le responsable d'un comité, en fixe le mandat, en approuve le plan de travail et, selon le cas, son budget.

Chaque comité doit régulièrement faire approuver ses activités par le conseil d'administration et, sur demande de ce dernier, soumettre un rapport de l'avancement de ses travaux.

Chaque comité doit soumettre un rapport final à la fin de son mandat incluant un rapport financier.

6.3. Dissolution d'un comité

Le Conseil d'administration peut dissoudre un comité et son responsable :

- qui refuse de rendre compte de tous les aspects de gestion d'un comité auprès du conseil d'administration de Helem Montréal;
- qui agit à l'encontre de la mission et des objectifs de Helem Montréal;
- Qui n'a plus sa raison d'être.

7. Dispositions générales et administratives

7.1. Sceau

Helem Montréal possède un sceau officiel.

7.2. Signature des documents et des contrats

Chaque entente, contrat ou document devant être paraphé au nom de Helem Montréal doit être approuvé par le conseil d'administration qui en désigne les signataires.

7.3. Transactions financières

Toute transaction financière (chèque ou billet négociable) doit être signée par deux des trois administrateurs autorisés par le conseil d'administration. Les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives avant d'être remboursées.

7.4. Exercice financier

L'exercice financier de Helem Montréal débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

7.5. Dépôts

Helem Montréal ouvre un compte dans une banque à charte, une société de fiducie ou une caisse populaire.

7.6. Registre

Helem Montréal doit tenir un registre des membres, des politiques et des procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration et le cas échéant des comités. Les membres en règle peuvent en prendre connaissance en tout temps.

7.7. Clause d'organisme de charité

Le Conseil exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objectifs.

Aucune partie du revenu de Helem Montréal ne sera versée à un de ses membres, ou autrement mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

7.8. Le personnel

Le Conseil d'administration est responsable de la description de tâches des postes à combler et le cas échéant de l'embauche du personnel nécessaire pour les effectuer. Il détermine la rémunération du personnel et, ce faisant, s'assure d'avoir les liquidités nécessaires sans nuire au bon fonctionnement budgétaire de l'organisme.

Pour des raisons d'éthique et d'intégrité, un salarié de Helem Montréal ne peut en aucun cas être élu au Conseil d'administration.

En cas d'impossibilité, pour Helem Montréal, d'embaucher le personnel nécessaire, les membres du conseil d'administration verront aux affaires courantes.

Dans l'exercice de son mandat, le conseil d'administration peut s'adjoindre les services de consultants pour effectuer des tâches déterminées.

8. Dissolution de l'organisme

8.1. Dissolution

Sur présentation d'une proposition réglementaire par les deux tiers (2/3) des membres individuels en règle, les membres peuvent dissoudre Helem Montréal. Cette proposition sera soumise à l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à cet effet. Le comité d'administration transmettra alors les documents requis à tous.

En vertu de cette proposition, dans l'éventualité où l'organisme cesse ses activités, tous les avoirs financiers seront remis à des organismes sans but lucratif reconnus du Québec qui poursuivent des buts et des objectifs similaires à ceux de Helem Montréal.

9. Modifications aux règlements internes

9.1. Par un membre

Tout membre qui désire proposer une modification ou un amendement aux statuts et règlements généraux de Helem Montréal doit transmettre sa proposition par écrit au conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cette proposition sera alors mise au vote telle que proposée.

9.2. Entrée en vigueur des règlements généraux

Toute modification aux statuts et règlements généraux doit être adoptée par la majorité simple des membres individuels en règle présents à une assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Les documents afférents doivent alors parvenir aux membres au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée.

Les règlements de Helem Montréal et leurs amendements entrent en vigueur dès la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été adoptés.

Le présent règlement remplace tous les autres règlements concernant les affaires générales de Helem Montréal et tout particulièrement abroge et remplace le règlement interne daté du vingt sept (27) novembre 2005.